

Les demandes de changement de régime formulées par les familles doivent être reçues par l'établissement au plus tard 48 heures avant l'issue de chaque terme.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement.

3.2 - Modalités de facturation

a) Hébergement forfaitaire en demi-pension

Le prix du déjeuner est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil général. Il est soumis pour information au conseil d'administration. Il sert de base au forfait établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire. Il est payé par la famille quel que soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine.

Des remises d'ordre pour absence peuvent toutefois être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle du forfait est calculée par l'établissement à partir du nombre réel de jours d'ouverture pour les services de restauration fonctionnant sur 4 jours/semaine et pour ceux fonctionnant sur 5 jours/semaine.

Le forfait est réparti en trois termes inégaux variant selon le nombre de jours de fonctionnement trimestriels de janvier à mars, d'avril à la sortie scolaire pour les vacances d'été, et du jour fixé par l'éducation nationale pour la rentrée scolaire à décembre.

Cette répartition sera présentée au Conseil d'administration lors du vote du budget prévisionnel de l'établissement.

Elle sert de base pour la détermination des remises d'ordre. Elle peut être augmentée ou diminuée par décision du chef d'établissement si les autorités académiques ou le Ministère de l'Éducation nationale décident de jours de scolarité en moins ou en plus durant l'année et si ces décisions conduisent à des jours d'ouverture ou de fermeture complémentaires du service de restauration.

b) Hébergement à la prestation

Hormis les hébergés (stagiaire en observation par exemple) et les élèves dans le cadre d'échanges UNSS, les élèves externes de l'établissement, qui ponctuellement sont autorisés à prendre un repas au service de restauration, le payeront sur le principe du paiement à la prestation.

Ces élèves devront être en possession d'un titre qu'ils devront se procurer préalablement auprès des services d'intendance du collège.

c) Hébergement forfaitaire en internat

L'hébergement forfaitaire pour l'internat repose sur un engagement de la famille ou de l'élève majeur à être hébergé à l'internat pendant une année scolaire. Les élèves Internes payent un forfait comprenant la nuitée, le petit-déjeuner du mardi matin au vendredi matin, le repas du midi du lundi au vendredi inclus, le goûter du lundi après-midi au jeudi après-midi inclus et le dîner du lundi soir au jeudi soir.

Le prix journalier fixé, chaque année, par arrêté du Président du Conseil général et présenté pour information au conseil d'administration, comprend la nuitée, le déjeuner, le goûter, le dîner et le petit-déjeuner. Il est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, quel que soit le nombre de jours de présence de l'élève. Des remises d'ordre en cas d'absence peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle du forfait est calculée à partir du nombre réel de jours d'ouverture des internats.

Le forfait est réparti en trois termes inégaux variant selon le nombre de jours de fonctionnement trimestriels de janvier à mars, d'avril à la sortie scolaire pour les vacances d'été et du jour fixé par l'éducation nationale pour la rentrée scolaire à décembre.

Cette répartition sera présentée au conseil d'administration lors du vote du budget prévisionnel de l'établissement.

Elle sert de base pour la détermination des remises d'ordre. Elle peut être augmentée ou diminuée par décision du chef d'établissement si les autorités académiques ou le Ministère de l'Éducation nationale décident de jours de scolarité en moins ou en plus durant l'année et si ces décisions conduisent à des jours d'ouverture ou de fermeture complémentaires de l'internat.

3.3 - Modalités de règlement des frais d'hébergement

Le forfait est payable d'avance en début de période.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille.

Article 4 - Les remises d'ordre et de principe

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

4.1 - Remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- ✓ Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement après information préalable de la collectivité territoriale de rattachement ;
- ✓ Décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour du départ de l'établissement) ;
- ✓ Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration ;
- ✓ Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisés par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- ✓ Stage en entreprise ou séquence éducative prévus par le référentiel.